Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20201216-09EPROCHSCT16D-DE
Reçu le 16/12/2020

INSEAMM
Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration
Séance du 16 décembre 2020

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
Composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Délibération n°DELIB_09_RH_20_12_16_ELECTION_PRO_COMP_MB_CHSCT

L'an deux mille vingt, le seize décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 4 décembre 2020.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_xx_RH_21_12_16_ELECTIONS_PROF du 16 décembre 2020 relative à l'organisation d'élections professionnelles en cours de mandat,
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT

- la consultation des organisations syndicales,
- que la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20201216-09EPROCHSCT16D-DE
Reçu le 16/12/2020

Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- la nécessité de modifier la composition des représentants du personnel du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,
- que les organisations syndicales élues au Comité technique doivent proposer les noms des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité de des Conditions de travail, avant le 25 mars 2020,
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

Le Président,

EXPOSE

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du 19 février 2020 a modifié significativement le nombre d'agents de l'établissement.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat l'organisation en cours de mandat d'élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

Par ailleurs, la création d'un ou de plusieurs CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (art. 27 décret n°85-603 du 10 juin 1985 -et art. 32 et 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que des représentants du personnel.

Une délibération fixe le nombre de représentants de l'établissement, ainsi que le nombre de représentants du personnel, dans les limites réglementaires suivantes :
- le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,
- dans les collectivités ou établissements employant entre 50 et 199 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre trois et cinq,

Les effectifs sont comptabilisés en prenant en compte l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels.

Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte de la nature des risques professionnels.

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.
Les représentants de l'établissement peuvent se suppléer l'un l'autre.
Les représentants du personnel suppléants peuvent remplacer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles. Tout agent éligible au comité technique peut être désigné.

L'autorité territoriale établit :
- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants,
- le nombre de sièges auxquels elles ont droit,

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20201216-09EPROCHSCT16D-DE
Reçu le 16/12/2020

Cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La composition des représentants du personnel du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'INSEAMM est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

Article 2 : Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : La composition des représentants de l'établissement au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

Article 4 : Le non recueil par le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de l'établissement.

Nombre de membres en exercice	20
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes pour	15
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020.

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le .....
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : .....

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20201216-09EPROCHSCT16D-DE
Reçu le 16/12/2020